

Association Internationale des Spécialistes de l'Information Agricole (IAALD Groupe Afrique)

REGLEMENT

CHAPITRE 1 : NOM

Article 1 : Le nom de l'organisation est « l'IAALD Groupe Afrique », ci-dessous désigné « Le Groupe ».

Article 1.2 : Le groupe réunit des personnes physiques et des organisations impliquées dans la production, la collecte, l'évaluation et la diffusion des informations et des connaissances relatives à l'agriculture et au développement rural en Afrique.

CHAPITRE 2 : OBJECTIFS

Article 1 : Le groupe a pour objectifs:

- i. D'offrir un cadre d'échanges sur des thèmes relatifs à la production, la gestion, la diffusion des informations et des connaissances sur l'agriculture et le développement rural en Afrique.
- ii. De promouvoir la coopération et la circulation des informations entre ses membres en vue du renforcement de la profession de spécialiste de l'information agricole en Afrique.
- iii. Jouer un rôle de leader dans le plaidoyer pour la mise en œuvre de stratégies et de politiques conséquentes des gestion de l'information agricole dans les institutions.
- iv. De promouvoir le renforcement des capacités aussi bien des personnes que des organisations dans la gestion des informations agricoles.

CHAPITRE 3 : LANGUE DE TRAVAIL

Article 3.1 : Les communications ou discussions pendant les réunions du comité exécutif, les congrès et les assemblées nationales seront en anglais et en français.

Article 3.2 : Pour les congrès et les assemblées générales, un service de traduction professionnellement tenu devra faire partie des prévisions au même titre que toutes les autres commodités d'usage. Mais pour les réunions du comité exécutif et les communications avec les membres, le groupe fera appel de manière bénévole à ses membres.

Article 3.3: Bien que les langues du groupe seront principalement en anglais et en français, le comité exécutif fera des efforts pour encourager l'utilisation d'autres langues autant que les fonds et l'expertise le permettront.

CHAPITRE 4 : REGLES ET PROCEDURES

Article 4.1 : En cas de silence du RI sur une question spécifique donnée, référence sera faite aux statuts de l'IAALD.

CHAPITRE 5 : SECRETARIAT

Article 5 1 : Le secrétariat du Groupe sera localisé dans le bureau du secrétaire exécutif du comité durant la durée de son mandat.

CHAPITRE 6 : QUALITE DU MEMBRE

Article 6.1 : Les différents catégories des membres sont : les personnes physiques, les organisations, les membres associés, les étudiants, les membres honoraires. Toute personne ou institution impliquée dans la production, la collecte, l'évaluation ou la diffusion des informations et des connaissances relatives à l'agriculture et au développement rural en Afrique peut devenir membre du Groupe si elle adhère sans réserve au le règlement intérieur.

Article 6.2 : La qualité de membre est automatiquement reconnue à toute personne, toute organisation, tout étudiant qui réside, travaille ou est basé en Afrique.

Article 6.3 : La qualité de membre associé est reconnue aux personnes et organisations se oeuvrant pour l'information agricole, sous réserve de l'approbation des deux tiers des membres du comité exécutif,.

Article 6.4 : La qualité de membre honoraire est reconnue à toute personne ou toute organisation ayant œuvré de façon remarquable pour le Groupe ou en faveur des préoccupations de celui-ci. Les membres honoraires sont recommandés par un membre jouissant du droit de vote. La lettre de recommandation doit être écrite et adressée au comité exécutif six mois avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale. Les informations détaillées sur les contributions et les réalisations du membre en question doivent accompagner la lettre de recommandation. Pour être admise, cette candidature soumise à l'Assemblée Générale doit recueillir un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres votants.

CHAPITRE 7 : ADMINISTRATION

Article 7.1 : Le Groupe est géré par un comité exécutif élu et composé d'un président, d'un secrétaire/trésorier et de cinq (5) représentants sous- régionaux.

Article 7.2 : Afin d'assurer la continuité dans la conduite des affaires du Groupe, le dernier président sortant est de plein droit membre du comité exécutif pour une période maximale de trois (03) ans à compter de la date de la fin de son mandat.

Article 7.3 : En fonction de la langue officielle du Président, le Vice-président sera anglophone ou francophone.

Article 7.4 : Les représentations sous-régionales sont ainsi constituées :

- i. Sous-région de l'Afrique Centrale : Cameroun, Tchad, République de Centrafricaine, République du Congo, Guinée Equatoriale, Gabon, Sao Tome et Principe.
- ii. Sous région de l'Afrique de l'Est : Burundi, Comores, République Démocratique du Congo, Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Kenya, Madagascar, Rwanda, Somalie, Soudan, Tanzanie, Ouganda.
- iii. Sous région de l'Afrique du Nord : Egypte, Algérie, Tunisie, Maroc, Libye.
- iv. Sous région de l'Afrique australe : Angola, Botswana, Lesotho, Malawi, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Seychelles, Afrique du Sud, Swaziland, Zambie, Zimbabwe.
- v. Sous région d'Afrique de l'Ouest : Bénin, Burkina Faso, Cap Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone et Togo.

Article 7.5 : Les anciens membres du comité exécutif de l'IAALD sont automatiquement admis au comité exécutif du Groupe Afrique.

Article 7.6 : Les fonctions de membre du comité exécutif sont bénévoles. Toutefois les membres pourront réclamer une partie des frais – définis sur une base consensuelle- engagés dans le cadre de leur service pendant les réunions du comité exécutif.

Article 7.7 : Pour les réunions du comité exécutif le quorum est impératif, et est atteint lorsque quatre (4) membres parmi lesquels le président et/ou son vice sont présents.

Article 7.8 : Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité simple ; le président ayant une voix prépondérante en cas d'égalité.

Article 7.9 : Le comité exécutif se réunit au moins une fois par an, et autant de fois que le besoin se fait sentir.

Article 7.10 : Le comité exécutif

- i. Jouit du pouvoir et de l'autorité pour conduire les affaires du Groupe ;
- ii. Définit la politique du Groupe dans les limites fixées par le RI du Groupe et la constitution de l'IAALD;
- iii. Est responsable de la gestion de la trésorerie, du budget, et de la fiscalité ;
- iv. Prend toute mesure qu'il juge nécessaire pour la réalisation des objectifs du Groupe
- v. Convoque les Assemblées Générales, les réunions extraordinaires et spéciales
- vi. Assure toute autre mission à lui confier par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE 8 : ATTRIBUTIONS DES RESPONSABLES

Article 8.1 : Le président

- i. Coordonne et contrôle les activités du Groupe
- ii. Prépare et présente le rapport d'activités du Groupe devant l'Assemblée Générale
- iii. Etablit l'ordre du jour des réunions du comité exécutif
- iv. Préside les réunions du comité exécutif et de l'Assemblée Générale
- v. Communique avec le comité exécutif d'IAALD

Article 8.2 : Le vice - président.

- i. Assiste le président dans l'exercice de ses fonctions;
- ii. Assure toute autre tâche à lui confiée par le président
- iii. Remplace le président jusqu'à la prochaine Assemblée Générale en cas d'indisponibilité ou d'empêchement

Article 8.3 : Le dernier président sortant

- i. Est le conseiller du président en matière de politique (passée, présent et future)
- ii. Peut en cas de nécessité présider des commissions.

Article 8.4 : Le secrétaire/trésorier

- i. Rédige et conserve les procès-verbaux des réunions du comité exécutif et de l'Assemblée Générale
- ii. Traite les correspondances officielles

- iii. Veille à la bonne conservation des documents du Groupe
- iv. Tient avec l'aide du trésorier le listing actualisé des membres financièrement à jour
- v. Reçoit et débourse les fonds du Groupe en conservant les documents comptables
- vi. Conserve les documents financiers du Groupe
- vii. Présente la situation de la trésorerie à la demande du comité exécutif
- viii. Soumet la situation financière du Groupe à chaque Assemblée Générale

Article 8.5 : Les représentants sous-régionaux

- i. Assurent la liaison entre le Groupe et les membres de leurs zones de compétence
- ii. Assurent la défense des intérêts du Groupe dans leurs sous-régions
- iii. Représentent les intérêts du Groupe aux réunions et aux forums pertinents (les réunions de bibliothèque nationale ou régionale et les associations d'information) tenus dans leurs régions.

CHAPITRE 9 : ELECTION DU COMITE EXECUTIF

Article 9.1 : Les membres du comité exécutif sont élus en Assemblée Générale pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une seule fois.

Article 9.2 : Pour être éligible à un poste chaque candidat doit :

- i. Etre une personne physique à jour de ses cotisations ;
- ii. Avoir une ancienneté minimale de deux (02) ans révolus à la date des élections ;
- iii. Etre parrainé par au moins deux (2) membres (personnes physiques ou institutions).

Article 9.3 : Le secrétaire général lance envers les membres un appel à candidature et publie celui-ci sur le site web. Ceci se fera six (06) mois avant l'Assemblée Générale

Article 9.4 : En cas de candidature multiples à un poste, un vote secret doit être organisé. Est déclaré vainqueur celui qui obtient une majorité simple des voix exprimées. S'il y a une candidature unique à un poste, celle-ci est déclarée élue à l'Assemblée Générale

Article 9.5 : En vue du respect du paragraphe 3 de l'article 7, de nouvelles candidatures pour le poste de vice-président doivent si nécessaire être enregistrées, et des élections conduites avant la fin de l'Assemblée Générale

Article 9.6 : Ne peuvent faire acte de candidature, ou être électeur des représentants sous-régionaux que les membres ressortissants de ladite sous-region. Le vote secret par e-mail est permis aux membres ne pouvant assister à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 : COMITE CHARGE DE LA CONFERENCE ET DU PROGRAMME (CCP)

Article 10.1 : Il y aura un Comité chargé de la Conférence et du programme (CCP) dont la tâche sera d'organiser la Conférence du Groupe.

Article 10.2 : Le CCP n'aura pas plus de cinq (5) membres qui seront désignés par le Comité exécutif sur la base de leur compétence.

Article 10.3 : Les membres du comité exécutif serviront au sein de la CCP en tant que membres d'office. .

Article 10.4 : Le dernier président sortant du Groupe présidera le CCP. Si celui-ci est indisponible le comité exécutif désignera un président pour le CCP.

ARTICLE 11 : CONFERENCE.

Article 11.1 : Le Groupe organisera sa Conférence dans la ville, le pays et aux dates qui seront décidées par le Comité exécutif en concertation avec le Comité chargé de la Conférence et du Programme. La Conférence se tiendra au moins tous les trois (3) ans. Le Comité exécutif déterminera la procédure de sélection du site de la Conférence.

Article 11.2 : Les membres du Groupe résidant dans le pays hôte devront mettre en place un Comité Local d'Organisation (CLO) qui devra agir en tant que secrétariat de la Conférence et aura la responsabilité de fournir la logistique et informations nécessaires aux membres.

Article 11.3 : Le Comité local d'organisation travaillera avec le Comité chargé de la Conférence et du Programme et le Comité exécutif pour l'organisation de la Conférence ainsi que pour le choix du thème

Article 12 : Assemblée Générale

Article 12.1 : L'Assemblée Générale est la plus haute instance du Groupe et est constituée de tous les membres qui se seront acquittés de leurs cotisations.

Article 12.2 : L'Assemblée générale se tiendra le dernier jour de la Conférence du Groupe.

Article 12.3 : Le programme de rencontre est envoyé aux membres et publié sur le site Internet du Groupe trois (3) mois au moins avant sa tenue.

Article 12.4 : Des personnes morales ou physiques non membres, peuvent assister à l'Assemblée Générale comme observateurs, et pourront apporter leurs contributions aux débats en séance plénière.

Section 12.5 : Le rapport de la rencontre doit être mis à la disposition des membres dans un délai de trois mois via le site internet, par courrier électronique ou par tout autre moyen pas onéreux.

Article 12.6 : Le quorum est atteint lorsque **50%** des membres à jour de leurs cotisations sont présents.

ARTICLE 13 : REUNIONS EXTRAORDINAIRES

Article 13.1 : Le comité exécutif peut tenir des sessions extraordinaires à l'occasion des réunions organisées par d'autres organisations.

Article 13.2 : L'ordre du jour des réunions extraordinaires est décidé par avance par le comité exécutif et communiqué aux membres du Groupe au moins deux (2) mois avant la rencontre.

ARTICLE 14 : VOTE

Article 14.1 : Seul les membres, personnes physiques ou morales à jour de leurs cotisations auront le droit de vote. Chaque membre a un seul vote.

Article 14.2 : Le vote se fait à main levée, et est limité aux membres présents.

Section 14.3 : Sauf dispositions contraires, une motion est adoptée à la majorité simple.. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 15 : AMENDEMENTS

Article 15.1 : Les amendements peuvent être proposés soit par le comité exécutif, soit par dix membres ayant droit de vote. Dans ce dernier cas, les propositions sont envoyées au secrétaire générale au moins six (6) mois avant l'Assemblée Générale qui doit en débattre.

Article 15.2 : Les amendements proposés ou reçus par le comité exécutif aux membres seront envoyés par courrier électronique ou publié dans le site web au moins un (1) mois avant la réunion de l'Assemblée Générale où ils seront débattus et adoptés.

Article 15.3 : Pour qu'un amendement soit adopté, il doit être approuvé par les deux tiers (2/3) des membres présents.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

Article 16.1 : Sur proposition du comité exécutif, les membres peuvent décider par vote secret via courrier électronique en e-mail ou sur le site web avec une majorité des trois-quarts (3/4) des membres votants, de dissoudre le Groupe. Après dissolution, le comité exécutif s'acquittera des dettes. Le reliquat du patrimoine du Groupe reviendra à l'IAALD pour le renforcement et le développement des activités liées aux informations agricoles en Afrique.

Version : 05.06.2007